COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°36

Réunion du :	**Lundi 03 Juin 2019**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**Bernard CARTOUX et Gabriel GERMAIN**
Excusés :	**MM. Gérard BORGONI, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DECISIONS

U19 R1

20340.2 – U19 R1 – ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116)/U.S. VENELLOISE (523121) du 19.05.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. MAZOUNI Madjid (licence n°1731138275) à hauteur de 105,91 €uros.

Considérant que l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN a répondu à la demande d'explications adressée le 27.05.2019, expliquant qu'un changement d'arbitre tardif a causé cette situation et que le montant indiqué sur le chèque préparé correspondait aux indemnités kilométriques de l'arbitre désigné initialement.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Mais considérant qu'après vérification, la Commission remarque que l'arbitre a bien été désigné le 17.05.2019, soit deux jours avant la date du match.
Que dans ces conditions, le club n'a pu bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer un chèque correspondant aux indemnités d'arbitrage et kilométrique de l'officiel fraichement désigné.

Considérant qu'il convient donc de rétablir cette situation, sans sanctionner le club d'une amende et d'une majoration des sommes à payer.

Par ces motifs,

La Commission décide d'astreindre l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN au remboursement des sommes dues à l'officiel, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club de l'ATHLETIC CLUB ARLESIEN : 105,91 €uros.

*****

20025.2 – U19 R1 - SALON BEL AIR FOOT (551298)/ISTRES F.C. (501523) du 26.05.2019

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la Mairie de Salon-de-Provence a transmis le 23.05.2019 une modification d'installation sportive de la rencontre SALON BEL AIR FOOT/ISTRES F.C. du 26.05.2019, soit trois jours avant la date du match.
Que dans la mesure où l'installation sportive de repli n'était pas disponible à l'horaire initial de la rencontre, une modification d'horaire a également dû être effectuée.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».*

Considérant que le SALON BEL AIR FOOT est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du SALON BEL AIR FOOT d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT : 31 €uros.

*****

20337.2 – U19 R1 – F.C. MARTIGUES (503044)/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) du 12.05.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de touche du club recevant pendant la rencontre, bien que deux dirigeants aient été inscrits sur la feuille de match.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que *« chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entrainera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive ».*

Considérant que le F.C. MARTIGUES a répondu à la demande d'explications transmise le 27.05.2019, expliquant que le second dirigeant n'a pu rester sur le banc suite au refus du délégué de laisser l'enfant de ce dernier s'assoir sur le banc de touche du club recevant pendant la durée de la rencontre.

Considérant que le F.C. MARTIGUES est en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du F.C. MARTIGUES (503044) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U19 R1.
● A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.

Montant débité du compte-club du F.C. MARTIGUES auprès de la Ligue : 20 Euros.

*****

U19 R2

20028.2 – U19 R2 – AS CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755)/C.A. DIGNE 04 F. (503335) du 26.05.2019

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que *« chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entrainera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, qu'un seul dirigeant du C.A. DIGNE 04 F. était présent sur le banc de touche de l'équipe le jour de la rencontre.

Considérant que le C.A. DIGNE 04 F. a répondu à la demande d'explications transmise le 29.05.2019, expliquant que le dirigeant devant accompagner l'éducateur de l'équipe était absent pour cause de maladie.

Considérant que le club est en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CA. DIGNE 04 F. (503335) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.

- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U19 R2.
● A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.

Montant débité du compte-club du CA. DIGNE 04 F. auprès de la Ligue : 20 Euros.

*****

U17 R1

20527.2 – U17 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/A.S. MONACO F.C. (500091) du 19.05.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ABDANE Ossama (licence n°2544452028) à hauteur de 66 €uros.
- M. GUIMONNEAU Clement (licence n°2545009472) à hauteur de 61 €uros.
- M. MERZOUG Yassine (licence n°2545106429) à hauteur de 61 €uros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 27.05.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 66 + 61 + 61 + 18,80 + 31 = 237,80 €uros.

*****

U17 R2

20047.2 – U17 R2 – U.A. VALETTOISE (503322)/S.C. DRAGUIGNAN (553782) du 26.05.2019

- Forfait du S.C. DRAGUIGNAN

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du S.C. DRAGUIGNAN en date du 25.05.2019, indiquant le forfait de son équipe d'U17 R2 pour la rencontre U.A. VALETTOISE/S.C. DRAGUIGNAN du 26.05.2019.
Mais que dans la mesure où ce dernier a été transmis hors des horaires d'ouverture de la L.M.F., il n'a pu être traité que le 27.05.2019, soit après la date du match.

Considérant que les officiels n'ont donc pas été avertis et que l'arbitre central a constaté l'absence de l'équipe du S.C. DRAGUIGNAN 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit *« qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue. En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées ».*
Que l'article 7 du-même Règlement prévoit qu'en cas de *« match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : -1 point ».*

Considérant que le S.C. DRAGUIGNAN est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du S.C. DRAGUIGNAN (553782) :

- En application des dispositions des articles 200 des Règlements Généraux de la FFF et 7 et 17 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes :

- Pour forfait

● MATCH PERDU PAR FORFAIT PAR LE S.C. DRAGUIGNAN au bénéfice de l'U.A. VALETTOISE, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.
● AU RETRAIT DE 3 POINTS FERMES A L'EQUIPE U17 R2 du S.C. DRAGUIGNAN.
● AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS par le S.C. DRAGUIGNAN au bénéfice de l'U.A. VALETOISE.
● A UNE AMENDE DE 153 EUROS.

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN : 153 + 153 = 306 €uros.

*****

20049.2 – U17 R2 - SALON BEL AIR FOOT (551298)/ISTRES F.C. (501523) du 26.05.2019

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la Mairie de Salon-de-Provence a transmis le 23.05.2019 une modification d'installation sportive de la rencontre SALON BEL AIR FOOT/ISTRES F.C. du 26.05.2019, soit trois jours avant la date du match.
Que dans la mesure où l'installation sportive de repli n'était pas disponible à l'horaire initial de la rencontre, une modification d'horaire a également dû être effectuée.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».*

Considérant que le SALON BEL AIR FOOT est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club du SALON BEL AIR FOOT d'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT : 31 €uros.

*****

20040.2 – U17 R2 – SP.C. D'AIR BEL (545478)/BUREL F.C. (510194) du 26.05.2019

- Infraction à l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-utilisation de FMI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport du délégué, que la tablette mise à disposition le jour du match n'était pas chargée.

Considérant que le SP.C. D'AIR BEL a répondu à la demande d'explication adressée le 29.05.2019, indiquant que la tablette ne fonctionnait pas le jour du match.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du SP.C. D'AIR BEL est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la mise à disposition d'une tablette chargée et fonctionnelle le jour de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du SP.C. D'AIR BEL (545478) :

- En application des dispositions des articles 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes, 139 Bis et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Pour non-utilisation de la FMI

● A UNE AMENDE DE 50 EUROS.

Montant débité du compte-club du SP.C. D'AIR BEL : 50 €uros.

*****

20050.2 – U17 R2 – A.S. GEMENOSIENNE (518961)/ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) du 26.05.2019
- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que *« chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entrainera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match de la rencontre, qu'un seul dirigeant de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE était présent sur le banc de touche de l'équipe le jour de la rencontre.

Considérant que l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE a répondu à la demande d'explications transmise le 29.05.2019, expliquant que le dirigeant devant accompagner l'éducateur de l'équipe était absent pour cause de maladie.

Considérant que le club est en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

● AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U17 R2.

● **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE auprès de la Ligue : 20 Euros.

*****

U15 R1

20056.2 – U15 R1 - A.S. ST REMOISE (503160)/O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) du 26.05.2019

- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats Régionaux Jeunes : non-paiement de frais d'Officiel.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. FUTSI Davut (licence n°2547225802) à hauteur de 66 €uros.

Considérant que l'A.S. ST REMOISE n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 29.05.2019.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 66 + 6,60 + 31 = 103,60 €uros.

*****

U15 R2

20067.2 – U15 R2 – GARDIA C. (503183)/O. DE MARSEILLE (500083) du 26.05.2019

- Infraction aux articles 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes et 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. : transmission de feuille de match hors-délai.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. […]. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit quant à lui que *« le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le GARDIA C. a transmis la FMI de la rencontre citée en rubrique le 29.05.2019, soit 3 jours après la date du match.
Que le club n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 29.05.2019.

Considérant que le GARDIA C. est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du GARDIA C. (503183) :

- En application des dispositions de l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes, 139 Bis et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Pour FMI transmise hors-délai.

● A UNE AMENDE DE 31 EUROS.

Montant débité du compte-club du GARDIA C. : 31 €uros.

*****

20066.2 – U15 R2 – A.S. CANNES (500116)/U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) du 26.05.2019
- Infraction aux articles 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes et 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. : transmission de feuille de match hors-délai.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. […]. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*
Que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit quant à lui que *« le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que l'A.S. CANNES a transmis la FMI de la rencontre citée en rubrique le 30.05.2019, soit 3 jours après la date du match.
Que le club n'a pas répondu à la demande d'explications transmise le 29.05.2019.

Considérant que l'A.S. CANNES est en infraction avec les dispositions des articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. CANNES (500116) :

- En application des dispositions de l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes, 139 Bis et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Pour FMI transmise hors délai.

● A UNE AMENDE DE 31 EUROS.

Montant débité du compte-club de l'A.S. CANNES : 31 €uros.

*****

20061.2 – U15 R2 - GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 (582200)/F.C. MARTIGUES (503044) du 26.05.2019
- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que *« chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins* ***deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés****, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entrainera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport du délégué, que *« l'éducateur du GJMD n'étant pas sur la feuille de match, mais celui-ci vous fait parvenir un courrier ».*

Considérant que le GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 a répondu à la demande d'explications transmise le 29.05.2019, expliquant que deux dirigeants du club étaient bien présents le jour du match et inscrits sur la feuille de match.
Que l'éducateur « habituel » de l'équipe était effectivement absent le jour du match mais que les services de la LMF avaient été avertis au préalable.

Considérant qu'après vérification, deux dirigeants du GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 étaient bien présents sur la feuille de match de la rencontre et que dans ces conditions, il convient de classer l'affaire sans suite.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

*****

20069.2 – U15 R2 – LUYNES S. (508558)/SP.C. D'AIR BEL (545478) du 26.05.2019
- Infraction à l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-transmission de FMI.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 19 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes que *« les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que la feuille de match informatisée n'a pu être établie avant la rencontre et que la mention *« Seul le club recevant peut accéder à la feuille de match »* apparaissait le jour du match sur la tablette.
Que dans ces conditions, une feuille de match au format papier a été établie puis transmise dans les délais réglementaires.

Considérant que le SP.C. D'AIR BEL a répondu à la demande d'explication transmise le 29.05.2019, indiquant que l'éducateur de l'équipe n'a pu récupérer les données de la rencontre alors que la préparation puis la transmission de la composition d'équipe avait été faite en temps et en heure.
Que le club du LUYNES S. a également transmis ses explications, constatant que ce dysfonctionnement aurait été causé par un manquement du club visiteur dans la réalisation des étapes préalables à l'établissement de la FMI.

Mais considérant qu'après vérification des différentes étapes effectuées par les deux clubs dans la semaine précédant la rencontre, la Commission s'aperçoit que le LUYNES S. a récupéré les données du match le 24.05.2019, <u>soit deux jours avant la date de la rencontre.</u>
Que par ailleurs, le SP. C D'AIR BEL a tenté de transmettre sa composition et son équipe type à 3 reprises entre le 25.05.2019 et le 26.05.2019.

Attendu que pour garantir un fonctionnement optimal de la FMI, le guide utilisateur de cette dernière, mis en ligne en début de saison (le 07.09.2018) et disponible en téléchargement libre sur le site internet de la LMF, conseille de procéder aux étapes suivantes :

- **Préparation des équipes : équipes recevante et visiteuse**
  - La préparation des équipes doit être réalisée via l'interface web (https://fmi.fff.fr) uniquement.
  - Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette : pour les matchs du samedi, dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard. Pour les matchs du dimanche, dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.
- **Récupération et chargement des données : uniquement l'équipe recevante**
  - Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois. Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante.
  - Pour les matchs du samedi : à partir de vendredi minuit jusqu'au moins deux heures avant le début de la rencontre.
  - Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi midi jusqu'au moins deux heures avant le début de la rencontre.

Enfin, nous préconisons au club recevant de réaliser une récupération des données le matin du match. Surtout s'il n'existe pas de réseau sur le lieu où se dérouleront les rencontres. En conséquence, nous conseillons au club visiteur de ne plus faire de transmission après la veille du match au soir afin d'éviter une perte d'information.

Considérant que la responsabilité du SP.C. D'AIR BEL ne peut être établie puisqu'en l'espèce, ce dysfonctionnement a pu être causé par le chargement précipité des données du match par le club du LUYNES S. (deux jours avant le match et non le matin-même, comme recommandé par le guide utilisateur de la FMI). Que dans ces conditions, le SP.C. D'AIR BEL n'a pu convenablement transmettre sa composition d'équipe et son équipe type.
Que la Commission, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du LUYNES S. ne peut être par ailleurs pleinement établie puisque la récupération et le chargement prématuré des données ne traduit pas un manquement manifeste et/ou délibéré des obligations du club recevant en matière d'établissement de la FMI.

Considérant qu'il convient dans ces conditions de classer l'affaire sans suite.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 06 Juin 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX